

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris le, **25 OCT. 2006**

DIRECTION DES SPORTS

Mission des affaires juridiques et contentieuses
(DS MJ)

Sous-direction de l'action territoriale
Bureau de la protection du public, de la promotion
de la santé et de la lutte contre le dopage (DS B2)

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE**

Sous-direction des politiques de jeunesse
Bureau des vacances et des loisirs des mineurs
(DJEP A3)

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

à

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

- directions régionales et départementales
de la jeunesse et des sports -

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

DE DEPARTEMENT

- directions départementales de la jeunesse
et des sports -

INSTRUCTION N° **06 - 176 35**

OBJET : Conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

REF. :

- Code de l'action sociale et des familles ;
- Code du sport ;
- Ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;
- Instruction n°06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative.

P.J. :

- Annexe 1 : Tableau récapitulatif des mesures administratives soumises à l'avis de la formation spécialisée du CDJSVA ;
- Annexe 2 : Exemple de lettre d'information préalable à l'intéressé(e) ;
- Annexe 3 : Eléments à prendre en compte pour la rédaction des arrêtés d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer ;
- Annexe 4 : Exemple de lettre de notification ;
- Annexe 5 : Liste des contacts.

95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>

Comme cela vous a été précisé dans l'instruction n° 06-139 JS du 8 août 2006, relative à la mise en place des commissions pivots, l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et le décret du 7 juin 2006 ont opéré une réforme de la procédure normale (hors urgence) d'édiction des décisions de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et L.212-13 du code du sport, en instituant, auprès du préfet de département, une **formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)** chargée d'émettre un avis sur ces décisions.

En matière de mesures de police administrative, ce nouveau dispositif emporte les conséquences suivantes :

- **la déconcentration des mesures d'interdiction d'exercer et d'injonction de cesser d'exercer** les fonctions d'éducateur sportif prévues à l'article L.212-13 du code du sport. Désormais, la formation spécialisée du CDJSVA exerce les compétences antérieurement dévolues à la commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives.
- **l'attribution des compétences de la commission de sauvegarde**, antérieurement chargée d'émettre un avis sur les mesures d'interdiction en matière de jeunesse prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du CASF, à la formation spécialisée du CDJSVA.

Cette formation spécialisée, dotée d'une **double compétence** en matière sportive et de jeunesse, pourra donc, à l'occasion d'une même réunion, émettre un avis sur des mesures relevant des dispositions du code du sport et du CASF.

La présente instruction vise à accompagner cette évolution et à vous fournir des repères précis sur **l'élaboration**, dans ce nouveau cadre, des **mesures de police administrative** concernées (récapitulatif de ces mesures en *annexe 1*).

En vertu de l'article 8 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 cité en référence, il vous appartient aujourd'hui de **préciser, par arrêté, certaines des règles de fonctionnement** de cette formation spécialisée. Vous trouverez dans la présente instruction les dispositions devant figurer dans cet arrêté. En raison de l'importance des avis qui doivent être rendus et des risques de contentieux relatifs aux interdictions d'exercer, **il est essentiel d'assurer**, sur tout le territoire national, **une égalité de traitement des personnes mises en cause**, en offrant notamment des **règles de fonctionnement proches entre les départements**.

Votre attention est appelée par ailleurs sur la nécessité de respecter les **règles de forme et de fond** qui vous sont rappelées dans cette instruction et qui garantissent l'effectivité de votre action en limitant les recours juridictionnels.

A cet égard, la procédure à mettre en œuvre peut se décomposer en 3 étapes :

I. Procédure préalable à la réunion de la formation spécialisée du CDJSVA

II. Tenue de la réunion

III. Procédure postérieure à la réunion

Il convient aussi de préciser les particularités présentées par la procédure relative aux mesures pouvant être prononcées, en matière de jeunesse, à l'encontre des personnes morales. En effet, dans ce dernier cas, ces mesures ne peuvent intervenir qu'après une injonction préalable.

IV. Cas spécifique : les mesures de police administrative prononcées à l'encontre des personnes morales dans le secteur « jeunesse »

I – Procédure préalable à la réunion de la formation spécialisée du CDJSVA

A. Instruction des dossiers

L'instruction des dossiers d'interdiction et d'injonction relève de la compétence des directions départementales de la jeunesse et des sports (DDJS).

Un rapport doit être établi et présenté lors de la réunion de la formation spécialisée. Il récapitule les faits et comporte une proposition de mesure. Le rapporteur est en principe l'agent de la DDJS ayant instruit l'affaire.

Il est indispensable que la mesure proposée soit proportionnée au regard des faits reprochés à l'intéressé(e), la disproportion de la mesure constituant un motif fréquent d'annulation des mesures prononcées. Il vous appartient donc concrètement de confronter les effets positifs attendus de la décision d'interdiction ou d'injonction envisagée aux retombées négatives de celle-ci. En cas de recours contre la décision, celle-ci sera en effet jugée illégale et annulée si la décision n'est pas adéquatement proportionnée aux faits.

B. Information préalable de l'intéressé(e) et modalités d'accès au dossier

Les décisions d'interdiction et d'injonction doivent intervenir à l'issue de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, c'est-à-dire après que la personne intéressée a été **mise à même de présenter des observations écrites** et, le cas échéant, sur sa demande, des **observations orales**.

Tout au long de la procédure, cette personne peut se faire **assister par un conseil ou représenter par un mandataire** de son choix.

• Information préalable

Après enquête préalable, il vous appartient donc d'informer l'intéressé(e) :

- des faits qui lui sont reprochés ;
- de la nature de la mesure de police administrative que vous envisagez de prendre à son encontre, en précisant que son dossier doit être présenté, le cas échéant, pour avis à la formation spécialisée du CDJSVA ;
- de la possibilité qu'il (elle) a d'accéder au dossier le (la) concernant et de rencontrer l'agent en charge dudit dossier ou, à défaut, une personne habilitée à recevoir ses observations ;
- du délai dont il (elle) dispose pour présenter ses observations, délai qu'il vous appartient de fixer mais qui doit être raisonnable afin de lui permettre de préparer sa défense, un délai d'un mois pouvant à titre indicatif être considéré comme raisonnable.

Cette information doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception afin de constituer la preuve que vous avez satisfait à cette obligation (Voir annexe 2).

A l'issue du délai que vous avez accordé à l'intéressé(e) pour présenter ses observations, il vous appartient de prendre ou non la décision de saisir la formation spécialisée du CDJSVA.

• Accès au dossier

➤ Le droit d'accès

L'article 3 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée précise que toute personne a le droit de connaître les **informations nominatives** figurant dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées et, à sa demande, de voir **consigner** en annexe au document concerné **ses observations à l'égard dudit document**.

Toutefois, vous n'êtes pas tenus de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la communication ou la consultation porterait **atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions** ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente (cf. le I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978). Tel est le cas, notamment, d'un **procès-verbal d'audition** de gendarmerie qui constitue une opération préliminaire à une procédure pénale.

Les dispositions du II de l'article 6 susvisé prévoient que **seul(e) l'intéressé(e) (ou son avocat) peut avoir accès** aux documents administratifs :

- dont la communication porterait, notamment, atteinte au **secret de la vie privée** ou au **secret médical** ;
- ou qui portent une **appréciation ou un jugement de valeur** sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- ou encore qui feraient apparaître le **comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.**

S'agissant de la communication des rapports d'enquête administrative, la commission d'accès aux documents administratifs a ainsi précisé que ces dispositions imposent que soient occultées **avant communication aux tiers**, les mentions qui font apparaître le comportement répréhensible ou fautif d'une personne désignée ou facilement identifiable ainsi que celles qui révèlent une appréciation ou un jugement critique porté sur cette personne.

Par ailleurs, ces dispositions peuvent nécessiter que soient occultés, **avant communication du rapport à l'intéressé(e)**, les éléments permettant d'identifier les personnes ayant témoigné, dès lors que ces témoignages conduisent à mettre directement en cause le comportement de l'intéressé(e) et qu'il existe un risque que leur divulgation porte directement préjudice à leur auteur.

➤ Les modalités d'accès

L'accès de l'intéressé(e) au rapport d'enquête administrative le (la) concernant s'exerce, dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, à savoir, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- soit par **consultation gratuite sur place** (sauf si la préservation du document ne le permet pas) ;
- soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la **délivrance d'une copie** sur support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et **aux frais du demandeur**, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- soit **par courrier électronique** et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ci-dessus référencé précise dans son article 34 les modalités de communication des documents administratifs détenus sur support électronique. Il indique dans son article 35 les modalités de calcul des frais de reproduction dudit document sur support papier ou sur support électronique. Ces frais sont précisés par un arrêté du 1^{er} octobre 2001 cité en référence.

➤ La preuve de l'exercice du droit d'accès

Vous êtes invités à prévoir une procédure permettant de faire la preuve que l'intéressé(e) a bien pris connaissance, à une date déterminée, des pièces figurant dans son dossier. Vous pourrez, par exemple, établir un **bordereau** desdites pièces que vous ferez signer à la personne mise en cause.

B. Préparation de la réunion de la formation spécialisée

L'ordre du jour

Il est **fixé par le président de la formation** spécialisée, selon le nombre de dossiers à examiner.

Convocations à la réunion

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

➤ Les membres peuvent être convoqués par **tous moyens**, et notamment par courrier électronique. Les **pièces du dossier, ainsi que l'ordre du jour** doivent être joints à la convocation ou envoyés par la suite.

Selon l'article 9 du décret du 8 juin 2006, les convocations doivent être reçues par les membres, sauf en cas d'urgence, au moins **5 jours avant la date de la réunion.**

➤ L'intéressé(e) est avisé(e), dans un délai raisonnable (un délai de 15 jours peut, à titre indicatif, être considéré comme raisonnable) de la réunion par **lettre recommandée avec avis de réception**. Il (elle) est invité(e) à s'y présenter ou à s'y faire représenter.

Le délai devra être **précisé dans l'arrêté préfectoral relatif au fonctionnement** de la formation spécialisée.

Vous veillerez à préciser dans la convocation la **date, l'heure et le lieu** de la réunion.

- **L'audition de personnes extérieures**

Les demandes d'audition peuvent émaner de **membres de la commission, de l'intéressé(e) mis(e) en cause** ou de son conseil ou mandataire.

Selon l'article 6 du décret du 8 juin 2006, c'est au **président de la formation qu'il appartient d'accepter** les demandes d'audition de personnes extérieures. Selon l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, l'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les **demandes d'audition abusives**, notamment par **leur nombre**.

II – La tenue de la réunion de la formation spécialisée du CDJSVA

- **Composition**

La composition de cette formation est précisée dans l'instruction n° 06-139JS du 8 août 2006.

- **Suppléance**

L'article 3 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 prévoit que le président et les membres de cette instance qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ce qui évite ainsi d'avoir à désigner nominativement le suppléant dans l'arrêté de nomination.

- **Représentation**

Les membres de la formation spécialisée ont également la possibilité, lorsqu'ils ne sont pas suppléés, de donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat. A cet égard, le président de la formation spécialisée ou son suppléant, puisqu'il assure la police de la réunion, doit être présent dans la salle où celle-ci se déroule et ne peut, de ce fait, bénéficier de cette facilité.

- **Interruption du mandat**

L'article 4 du décret du 8 juin 2006 résout le cas des mandats interrompus par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle le membre avait été nommé. Il précise, en outre, que le mandat du remplaçant ne court que pour la durée restante.

- **Quorum**

L'article 11 du décret du 8 juin 2006 indique que le quorum est atteint lorsque le nombre total de présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, et de personnes ayant donné mandat, est égal au moins à la moitié des membres de la commission.

Si, en dépit de cette mesure, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

L'article 12 du même texte précise que la commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés et, qu'en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

- **Impartialité**

L'article 13 du décret du 8 juin 2006 réaffirme la règle de la non participation aux délibérations des membres de la commission qui ont un intérêt personnel dans les affaires examinées par celle-ci.

Afin d'éviter tout risque de manquement à l'impartialité et à l'indépendance nécessaires, le rapporteur ne peut pas prendre part aux délibérations sur cette affaire. En effet, ayant instruit l'affaire, sa participation aux délibérations pourrait être de nature à entraîner l'irrégularité de la décision.

- **Huis clos**

L'arrêté précisant les règles de fonctionnement de la formation spécialisée devra mentionner que les réunions ne sont pas publiques et que les délibérations se déroulent à huis clos.

- **Obligation de confidentialité**

L'arrêté préfectoral portant sur le fonctionnement de la formation spécialisée devra aussi mentionner que les membres de cette formation sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

III – Procédure postérieure à la réunion de la formation spécialisée du CDJSVA

A. Etablissement du procès-verbal de la réunion

A l'issue de la réunion de la formation spécialisée, un procès-verbal est rédigé.

Conformément aux prescriptions de l'article 14 du décret du 8 juin 2006, ce procès-verbal doit indiquer :

- le **nom et la qualité** des membres présents (et, le cas échéant, ceux des mandataires et des mandants) ;
- les **questions traitées** au cours de la séance ;
- le sens de chacune des délibérations, c'est-à-dire le **caractère favorable ou défavorable de chaque avis**.

Tout membre de la formation spécialisée peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal, contenant les avis sur chaque affaire présentée, vous sera **transmis en tant qu'autorité administrative compétente** pour prendre la décision.

B. Rédaction de l'arrêté

La consultation de la formation spécialisée du CDJSVA a pour objectif d'éclairer votre décision. S'agissant d'un avis simple, vous n'êtes pas néanmoins juridiquement lié par le sens de l'avis rendu et pouvez soit en reprendre le contenu, soit prendre une décision différente. En tout état de cause, vous veillerez à la stricte proportionnalité de la mesure.

Vous trouverez en *annexe 3* des conseils précis, accompagnés d'exemples, pour la rédaction des arrêtés. Par ailleurs, des modèles seront disponibles sur le site intranet du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

C. Signature de l'arrêté

- **Compétence**

La compétence pour signer la décision vous appartient **si la personne mise en cause réside dans votre département**.

En cas de délégation de signature, une attention particulière doit être portée sur sa régularité de fond et de forme, s'agissant notamment de sa publication préalable à la date de l'arrêté.

- **Délais**

Selon la jurisprudence, la décision d'interdiction doit intervenir dans un **délai raisonnable** à compter de la date à laquelle la formation spécialisée du CDJSVA a rendu son avis.

Ce délai doit vous permettre de prendre en considération l'avis émis, mais il ne doit pas être trop long afin d'éviter l'apparition de nouvelles circonstances de fait ou de droit. Dans ce dernier cas en effet, la jurisprudence considère que l'administration doit **consulter à nouveau** l'organisme chargé d'émettre un avis sur l'affaire. Il peut être considéré, à titre indicatif, qu'un **délai d'un mois** constitue un délai raisonnable.

D. Notification

S'agissant d'une décision individuelle, la décision d'interdiction ou d'injonction doit être portée à la connaissance de l'intéressé(e) par la voie de la notification.

- **La notification à l'intéressé(e) doit mentionner :**

- l'existence des **voies et délais de recours** ;
- le **tribunal administratif compétent**.

- **La notification à l'intéressé(e) doit comporter :**

- l'**ampliation** de l'arrêté préfectoral (et non l'original) ;
- l'**extrait qui le concerne de la délibération de la formation spécialisée** du CDJSVA. Cet extrait doit faire apparaître la liste des membres présents, le compte rendu des débats et les résultats du vote.

Cette notification sera effectuée dans des conditions qui permettront d'en apporter la preuve, c'est-à-dire par **lettre recommandée avec avis de réception**.

Ces derniers points sont importants au regard du calcul des délais de recours qui ne commenceront à courir qu'à compter de la remise de la lettre recommandée comportant toutes ces mentions à son destinataire, ou, **en cas de refus de ce dernier de la réceptionner, à compter de la première présentation de la lettre**.

Vous trouverez un **exemple de lettre de notification** en *annexe 4*.

IV – Les mesures de police administrative prononcées à l'encontre des personnes morales dans le secteur « jeunesse »

Le II de l'article L. 227-11 a étendu aux personnes morales les mesures administratives d'interdiction d'organiser des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

Cette mesure d'interdiction, qui relève de la **compétence du préfet du lieu du siège de la personne morale**, ne pourra néanmoins être prise qu'après une injonction préalable restée sans effet et après avis de la formation spécialisée du CDJSVA.

- **L'injonction préalable**

Selon le II de l'article L. 227-11 et l'article R. 227-4 du CASF, lorsque les conditions d'accueil des mineurs présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité physique ou morale ou que sont constatés des manquements aux obligations résultant des articles L. 227-5, L. 133-6 et L. 227-10 du CASF, ainsi qu'à celles relatives au projet éducatif prévues à l'article L. 227-4, le préfet du lieu du siège de la personne morale qui organise l'accueil peut adresser à cette personne morale les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements.

Cette injonction doit préciser le ou les motifs pour lesquels elle est prononcée ainsi que le délai accordé à l'intéressé(e) pour mettre fin aux manquements et risques signalés.

Le II de l'article L. 227-11 précisant que l'injonction est « adressée par le préfet », vous veillerez, si ce n'est pas le cas, à ce que le signataire de l'injonction dispose bien d'une délégation écrite régulière et publiée à cet effet.

Vous veillerez à notifier à la personne morale l'injonction par lettre recommandée avec avis de réception.

La consultation de la formation spécialisée du CDJSVA et le prononcé de la mesure

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux dysfonctionnements constatés, le préfet peut, après avis de la formation spécialisée du CDJSVA, prononcer à l'encontre de cette personne morale l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4.

Il conviendra, à l'issue du délai prévu par l'injonction préalable, de se conformer à la procédure ci-dessus explicitée pour les personnes physiques.

Les décisions d'interdiction prises à l'encontre des personnes morales sont rédigées et notifiées dans les mêmes conditions que les décisions relatives aux personnes physiques. Vous vous référerez ainsi à l'annexe 3 de cette instruction pour la rédaction des arrêtés d'interdiction.

En cas d'urgence, il vous appartient, **sans consultation préalable de la formation spécialisée**, de prendre les mesures de précaution appropriées : mesures d'interdiction d'exercer de 6 mois dans le domaine du sport (2^{ème} alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport) ou de suspension dans le domaine de la jeunesse (2^{ème} alinéa de l'article L. 227-10 du CASF). Vous avez compétence pour prononcer une interdiction ou une suspension en urgence si le manquement (accident, violation grave de la réglementation...) a eu lieu dans votre département.

Vous veillerez, dans ce cadre, à ce qu'une **décision d'interdiction** intervienne, s'il y a lieu, selon la procédure normale décrite dans la présente instruction **avant échéance de la mesure d'urgence**. Le préfet ayant prononcé la mesure d'urgence, s'il est différent du préfet du lieu du domicile de l'intéressé(e), devra donc transmettre rapidement à ce dernier les éléments du dossier lui permettant d'engager la procédure normale.

Enfin, **il vous est demandé d'adresser dans les meilleurs délais à la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire** (sous-direction des politiques de jeunesse, bureau des vacances et des loisirs des mineurs, DJEP A3) **et à la direction des sports** (sous-direction de l'action territoriale, bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la lutte contre le dopage DS B2), **copie des mesures prises** en application des articles L. 212-13 du code du sport et L. 227-10 et L. 227-11 du CASF en indiquant leur date de notification, ainsi que copie de toute décision judiciaire ou administrative concernant la protection des mineurs et des pratiquants dont vous aurez connaissance.

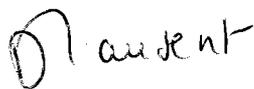
La présente instruction abroge l'instruction n° 02-096 JS du 3 mai 2002 concernant les conditions d'application de l'arrêté du 3 mai 2002 relatif à la commission de sauvegarde du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Vous voudrez bien tenir l'administration centrale informée, sous les présents timbres, d'éventuelles difficultés rencontrées dans son application.

Pour le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative
et par délégation,

la directrice des sports

le directeur de la jeunesse
et de l'éducation populaire



Dominique LAURENT



Etienne MADRANGES

**MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE SOUMISES A L'AVIS
DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CDJSVA**

MESURES PRISES, DANS LE SECTEUR SPORT, A L'ENCONTRE DE PERSONNES PHYSIQUES				
Mesures	Durée de la mesure	Références	Personnes visées	En cas
interdiction d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1	temporaire ou définitive	article L. 212-13 du code du sport	personnes physiques, exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs	- lorsque le maintien en activité de l'intéressé(e) constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants
injonction* de cesser d'exercer une des fonctions mentionnées à l'article L.212-1	jusqu'à régularisation de sa situation par l'intéressé(e)	article L. 212-13 du code du sport	personnes physiques, exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs	- lorsque l'intéressé(e) exerce en méconnaissance des dispositions du I de l'article L.212-1 et de l'article L.212-2

MESURES PRISES, DANS LE SECTEUR JEUNESSE, A L'ENCONTRE DE PERSONNES PHYSIQUES ET, APRES INJONCTION* PREALABLE, DE PERSONNES MORALES				
Mesures	Durée de la mesure	Références	Personnes visées	En cas
<p>interdiction d'exercer une fonction particulière (ex.:directeur, animateur, personnel technique) ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-4,</p> <p>interdiction d'exploiter des locaux les accueillant</p> <p>interdiction de participer à l'organisation des accueils</p> <p>NB : Ces interdictions peuvent être prononcées de manière cumulative.</p>	temporaire ou définitive	article L . 227-10 alinéa 1 du CASF	<p>personne physiques</p> <p>NB : Dans le secteur « jeunesse », l'ordonnance n° 2005-1092 du 1er septembre 2005 permet d'empêcher préventivement la participation d'une personne présentant des risques pour les mineurs sans attendre qu'elle soit intervenue dans un de ces accueils (contrairement aux dispositions antérieures qui visaient uniquement les personnes «dont le maintien en activité présenterait des risques... »)</p>	<p>- lorsque la participation de l'intéressé(e) à un accueil de mineurs ou l'organisation d'un tel accueil présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4</p> <p>- lorsque l'intéressé(e) est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application l'article L. 212-13 du code du sport</p>
interdiction d'organiser l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 pouvant être prononcée après injonction* préalable	temporaire ou définitive	article L. 227-11-II du CASF	personnes morales qui organisent l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4	<p>- lorsque les conditions d'accueil des mineurs présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité physique ou morale</p> <p>- lorsque sont constatés des manquements aux obligations résultant des articles L. 227-5, L. 133-6 et L. 227-10 du CASF, ainsi qu'à celles relatives au projet éducatif prévues à l'article L. 227-4</p>

* N.B. : la notion d'injonction ne désigne pas la même mesure dans le secteur sport et dans le secteur jeunesse.

EXEMPLE DE LETTRE D'INFORMATION PREALABLE A L'INTERESSE(E)

PREFECTURE DE ...

A ... le ...

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R. N° ...

Monsieur (*Madame*),

J'ai été informé de

J'envisage, pour ces motifs, de prendre une mesure *d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer* à votre encontre.

Cette mesure ne pourra intervenir, le cas échéant, qu'après consultation pour avis de la formation spécialisée compétente du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Vous pouvez accéder au dossier vous concernant à la direction (*adresse du service*) et rencontrer l'agent en charge de votre dossier (*nom et coordonnées*).

Vous avez également la possibilité de présenter vos observations avant le

Je vous prie d'agréer, Monsieur (*Madame*), mes salutations distinguées.

Monsieur (*Madame*) ...
Adresse...

ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LA REDACTION DES ARRETES D'INTERDICTION ET D'INJONCTION DE CESSER D'EXERCER

I. Le titre de l'arrêté

Les arrêtés comportent toujours un intitulé qui doit indiquer, de manière aussi claire, précise et concise que possible, **l'objet essentiel du texte**.

De manière générale, il doit **reprendre le libellé** de la disposition légale sur la base de laquelle il est pris, c'est-à-dire l'article L.227-10 ou L.227-11- II du CASF pour les interdictions « jeunesse » et l'article L.212-13 du code du sport pour les interdictions et injonctions « sport ».

Comme précisé en annexe 1, les interdictions prononcées sur le fondement de l'article L.227-10 du CASF peuvent l'être de manière cumulative. Il conviendra de porter une attention particulière à ce que le titre corresponde bien au champ de l'interdiction prononcée.

Ex : - Arrêté préfectoral n°... du ... portant **interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit** auprès de mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, **d'exploiter des locaux** les accueillant **et de participer à l'organisation** des accueils.

- Arrêté préfectoral n°... du ... portant **interdiction d'exercer les fonctions de direction** auprès de mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Ex : - Arrêté préfectoral n°... du ... portant **interdiction d'organiser l'accueil de mineurs** mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ex : - Arrêté préfectoral n°... du ... portant **interdiction d'exercer** les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport.

- Arrêté préfectoral n°... du ... portant **injonction de cesser d'exercer** les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport.

II. Les visas

Les arrêtés, à l'instar des autres textes réglementaires, doivent comporter des visas aux fins, notamment, de mettre en évidence les textes dont ils font application. Ils doivent être soigneusement rédigés car ils rendent compte également du respect des procédures, par exemple ici, de la consultation de la formation spécialisée du CDJSVA. Cela est très important en cas de recours contentieux contre ledit arrêté.

La rédaction des visas doit être adaptée en fonction de la nature de l'interdiction (textes constituant le fondement de la décision et définissant le champ d'application de celle-ci), et des faits reprochés à la personne mise en cause (dispositions transgressées).

Doivent être visés les **textes qui servent de fondement juridique** aux dispositions de l'arrêté ainsi que **les consultations auxquelles il aura été procédé**.

Ils doivent être cités **dans l'ordre de la hiérarchie des normes**, c'est-à-dire du texte le plus élevé dans cette hiérarchie au moins important :

1. Code ;
2. Décret (pour deux textes de même valeur, ils doivent être visés dans l'ordre chronologique) ;
3. Arrêté ;
4. Avis de la formation spécialisée du CDJSVA.

S'agissant d'une mesure d'interdiction d'exercer ou d'une mesure d'injonction de cesser d'exercer dans le secteur « sport » prise **à l'encontre d'une personne physique**, il conviendra de viser les textes et avis ci-dessous :

- « Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment, ses articles L.227-4 (*mentionnant les accueils de mineurs concernés*) et L.227-10 (*fondement législatif de la mesure*) ;
 - « Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment, ses articles L.227-4 (*mentionnant les accueils de mineurs concernés*), L.227-11-II (*fondement législatif de la mesure*), L.227-5 et R.227-5 (*dispositions transgressées*) ;
- ou
- « Vu le code du sport, notamment, ses articles L.212-1 (*mentionnant les fonctions faisant l'objet de l'interdiction ou de l'injonction de cesser*), L.212-13 (*fondement législatif de la mesure*) ;
- Puis :
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative, notamment ses articles 28 et 29 (*l'un portant création du CDJSVA et l'autre précisant les compétences et la composition de celui-ci*) ;
 - Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°... du ...fixant la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°... du ...fixant **le fonctionnement** de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
 - Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du ... »

S'agissant d'une mesure prise à l'encontre d'une personne morale dans le secteur « jeunesse », il conviendra par ailleurs de viser l'injonction préalable qui lui a été adressée.

III. Les considérants : la motivation de l'arrêté

Les considérants sont les **motifs de la décision**. Il s'agit des considérations de droit et de fait qui fondent cette décision. L'arrêté d'interdiction doit en effet être motivé, ainsi que le prévoient la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et le décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

La motivation ne doit être **ni stéréotypée, ni trop générale**, mais au contraire la plus détaillée possible afin de permettre à l'intéressé(e), puis éventuellement au juge en cas de contestation de la mesure, de disposer, dans le corps même de la décision, de tous les éléments qui ont servi de fondement à l'administration pour prendre une telle décision.

- Le premier considérant doit donc énoncer les **considérations de droit** qui fondent la décision. Il convient en conséquence de reprendre **in extenso les dispositions légales** utiles au cas d'espèce, afin de préciser le contexte juridique dans lequel on se situe pour prendre la mesure envisagée.

Ex. : - Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.»

Ex. : - Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.212-13 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction

d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du même code;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et de l'article 212-2 du code susmentionné de cesser son activité dans un délai déterminé.
- Dans les considérants suivants, il convient de se référer s'il en existe aux **documents, témoignages** etc. mettant en cause l'intéressé(e) et de citer la **situation de celui-ci (celle-ci)** ainsi que **les faits qui lui sont reprochés** et les **circonstances** dans lesquelles ces faits se sont déroulés.
- Un autre considérant doit permettre de montrer le **lien entre les faits et les considérations de droit**.

Ce considérant permet de vérifier l'adéquation de la mesure envisagée et les faits reprochés.

Ex. : - Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, la participation de l'intéressé(e) à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la sécurité et la santé physique et morale des mineurs accueillis;

- Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, la participation de l'intéressé(e) à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la sécurité et la santé physique et morale des mineurs accueillis;

- Considérant qu'au regard des risques et des manquements constatés, auxquels *l'association* n'a pas mis fin dans les délais qui lui ont été impartis, l'organisation par *cette association* d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles présente des risques pour la sécurité et la santé physique ou morale des mineurs accueillis;

Ex. : - Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de Monsieur (*Madame*) ... constitue une mise en danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

- Considérant que Monsieur (*Madame*) ... n'est pas titulaire d'un tel diplôme ; qu'il (*elle*) encadrerait donc contre rémunération l'activité de ... sans être titulaire de la qualification définie par l'Etat attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers, conformément aux articles L. 212-1 et L 212-2 du code susmentionné.

IV. Le dispositif

Il s'agit de la **décision proprement dite**. Elle doit indiquer :

- **les coordonnées de l'intéressé(e)** (nom, date et lieu de naissance, adresse)
- **la nature de la mesure**

Ex. : - interdiction d'exercer *une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit* auprès de mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale des familles *et/ou d'exploiter des locaux les accueillant et/ou de participer à l'organisation des accueils*.

Ex. : - injonction de cesser d'exercer (*ou interdiction d'exercer*), sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L.212-14 du code du sport, les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du même code (*ou seulement certaines d'entre elles - qu'il conviendra alors de préciser*)

- **la durée de la mesure** : temporaire (*à préciser*) ou définitive

- **l'autorité compétente pour procéder à l'exécution,**

Ex. : - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

- **la date**

Enfin, il convient de ne pas oublier **la signature** de la décision et de veiller, pour cette dernière, à ce que le signataire soit bien **compétent ou titulaire d'une délégation de signature régulière et publiée** au jour de la signature.

NB : Dans les exemples les parties en italique sont à adapter selon chaque cas.

EXEMPLE DE LETTRE DE NOTIFICATION D'UNE MESURE D'INTERDICTION OU D'INJONCTION

PREFECTURE DE ...

A ... le ...

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R. N° ...

P.J. : Arrêté préfectoral *d'interdiction / d'injonction*.

Extrait du compte rendu de la réunion de la formation spécialisée du CDJSVA vous concernant.

Monsieur (*Madame*),

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de l'avis rendu par la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) le ... (*préciser la date*), le préfet de ... (*préciser le département*) a pris à votre encontre une mesure de ... (ex . : *interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, d'exploiter des locaux les accueillant et de participer à l'organisation des accueils / interdiction d'organiser l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 / interdiction ou injonction de cesser d'enseigner, d'encadrer ou d'animer les activités gymniques, contre rémunération, ou d'entraîner ses pratiquants*), conformément aux dispositions de l'article ... (L.227-10 ou L.227-11-II du code de l'action sociale des familles / L.212-13 du code du sport), (*préciser la durée, par ex. : pour une durée de ... mois/ de manière définitive*) à compter de la date de la présente notification.

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de ... (*préciser*).

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet, exercer un recours contentieux.

Vous voudrez bien trouver ci-après l'ampliation de l'arrêté préfectoral ainsi que l'extrait du compte rendu de la réunion de la formation spécialisée du CDJSVA du ... vous concernant.

J'appelle votre attention sur le fait que le non-respect de cette mesure vous exposerait à des sanctions pénales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (*Madame*), mes salutations distinguées.

Monsieur (*Madame*) ...
Adresse...

NB : Dans les exemples les parties en italique sont à adapter selon chaque cas.

LISTE DES CONTACTS

DIRECTION DES SPORTS

Mission des affaires juridiques et contentieuses (DS MJ)

Sandrine OTTAVJ
Tél. : 01 40 45 95 07
sandrine.ottavj@jeunesse-sports.gouv.fr

Sous-direction de l'action territoriale

Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la lutte contre le dopage (DS B2)

Prune ROCIPON
Tél. : 01 40 45 97 15
prune.rocipon@jeunesse-sports.gouv.fr

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
ET DE L'EDUCATION POPULAIRE**

Sous-direction des politiques de jeunesse

Bureau des vacances et des loisirs des mineurs (DJEP A3)

Marie-Odile LUCCHINI
Tél. : 01 40 45 93 99
marie-odile.lucchini@jeunesse-sports.gouv.fr